

OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Croix du Ban

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET (2, chemin du génie, 69200 Vénissieux ☎ 06.22.33.09.08), mandatée par ENEDIS,

Considérant qu'il faut permettre les travaux de restructuration du réseau HTA, afin d'éviter les coupures récurrentes de courant, sur la route de la Croix du Ban, en agglomération,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules sur la Route de la Croix du Ban se fera à sens unique dans le sens de la montée, avec basculement sur la chaussée opposée, depuis la sortie du parking de la salle des Fêtes jusqu'au croisement avec le Chemin du Mercier. La vitesse sera réduite à 30 km/h et le stationnement interdit au niveau des travaux.*

La circulation des véhicules dans le sens descendant sera déviée vers le Chemin du Mercier.

Cette réglementation s'appliquera à compter du lundi 13 janvier 2025 et pendant 56 jours, selon la signalisation mise en place et à mesure de l'avancement des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : *La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.*

Article 3 : *Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.*

Article 4 : *Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.*

Article 5 : *Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Article 6 : *Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.*

Fait à Pollionnay, le 9 janvier 2025

L'Adjoint délégué à la mairie
Loïc BARBERAT

